

Séance du 12 avril 2018

Date de la convocation : 04/04/2018

Présents : ARNAL Hélène, AZAM Nicolas, BERTRAND Nicole, BRU Daniel, CABAL Marie-Christine, CHAMAYOU Christian, CAPELLE Chantal, DELPY Caroline, FONTES Nadine, LUCIO Jean-Pierre, MALROUX Marie-Claire, CASIMIR Jérôme, MARLOT Ludovic, SARMAN Albert, VALAT Raymond

Absent excusé : Néant

Secrétaire de séance : CABAL Marie-Christine

Ordre du jour :

- Approbation du compte administratif 2017
- Affectation du résultat de la section de fonctionnement
- Vote du budget primitif 2018
- Taxes locales : fixation des taux
- Analyses de l'eau : convention avec le laboratoire départemental
- Ecole : changement d'horaire
- Location salle
- Création du poste d'adjoint administratif principal 2^e classe
- Questions diverses.

Le douze avril deux mille dix huit à 20h 30, madame Marie-Claire MALROUX, maire, déclare la séance ouverte. Approbation et signature du compte-rendu de la précédente réunion.

Approbation du compte administratif 2017

Rapporteur : Christian CHAMAYOU

Présentation dans le détail des dépenses, recettes des sections de fonctionnement et investissement.

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Considérant le compte de gestion 2017 présenté par monsieur le percepteur d'Albi ville et périphérie, Considérant que le compte administratif dont le montant des titres et des mandats émis est identique au compte de gestion, soit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	614 702.36	83 954.31
Recettes	670 724.79.	73 746.33
Résultat	+ 56 022.43	-10 207.98

Considérant le compte administratif 2017 du budget général dont le résultat d'exécution est :

Sections	Résultat 2016	Part affectée à l'investissement	Résultat 2017	Résultat de clôture 2017
Investissement	184 314.46 €	0	-10 207.98	174 106.48
Fonctionnement	139 278.78 €	0	56 022.43	195 301.21

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, affecte le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

- article 002, section de fonctionnement pour un montant de 185 093.23€.
- article 1068, section d'investissement pour un montant de 10 207.98 €

Budget primitif 2018

Rapporteur : Christian CHAMAYOU

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet et sera publié dans la revue municipale.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues. Il respecte les principes budgétaires : sincérité, annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Il est possible de modifier le budget, en cours d'année, selon les besoins, par des décisions modificatives approuvées par le conseil municipal.

Ce budget est voté le 12 avril 2018 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été élaboré par la commission des finances, le 7 avril 2018.

Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus à la population,
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt,
- de mobiliser des subventions auprès du conseil départemental, de l'Etat ou de partenaires, chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de la collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir (constructions, aménagement, acquisitions).

II La section de fonctionnement

Généralités

Le budget de la section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (location salle, cantine et garderie scolaires...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Pour notre commune en 2018 :

Les prévisions de dépenses de fonctionnement représentent 847 801 €.

Charges courantes	334 326 €	soit 39 % du budget
(Fournitures eau, électricité téléphone, écoles, entretien bâtiments, terrains, matériel roulant, transports élèves, activités périscolaires).		
Salaires, charges sociales	328 863 €	soit 39 %
Attribution de compensation (C2A)	87 310 €	soit 11 %
Autres charges	70 290 €	soit 9 %
Remboursement intérêts d'emprunt	21 578 €	soit 2.91%
Amortissements	5 253 €	soit 0.06 %

Les prévisions de recettes de fonctionnement représentent 847 801 €.

Produits des services	70 974 €	soit 9 %
Impôts et taxes	398 286 €	soit 46.98%
Dotations subventions de l'Etat	156 852 €	soit 18.50%
Autre produits (Location salle, loyers)	11 540 €	soit 1.36 %
Produits financiers (dette récupérable C2A)	16 745 €	soit 1.97%
Produits exceptionnels	8 010 €	soit 0.90 %
Excédents de fonctionnement reportés	185 093 €	

L'écart entre le total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement, à venir, sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

La dotation forfaitaire, recette de fonctionnement, versée par l'Etat, a encore baissé.

2018 : 91 209

2017 : 92 152 €

2016 : 98 857 €

2015 : 110 050 €

2014 : 120 141 €

Il a été nécessaire d'avoir recours à l'augmentation des impôts pour couvrir cette perte.
Les taux et la recette ont augmenté de la façon suivante au cours des quatre dernières années.

	Taxe habitation	Taxe foncière bâtie	Taxe foncière non bâtie	Produit en résultant
2015	11.58	18.23	74.85	338 320
2016	11.69	18.41	75.60	350 588
2017	11.87	18.69	76.72	361 735
2018	12.05	18.97	77.87	376 520

Evolution des dépenses réelles de fonctionnement			
Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017
687 094 €	671 850 €	642 051 €	609 449 €

Communauté Agglomération de l'Albigeois

Dépenses : Attribution de compensation : 86 600 €

Ramassage et traitement ordures ménagères, du tri sélectif

Assainissement collectif : contrôle, entretien

Assainissement non collectif : diagnostic, contrôle, entretien

Service instructeur autorisations d'urbanisme

Eclairage public

Voirie publique

Fibre optique

Médiathèques

Téléphonie et informatique

Recettes : 70 583€

Dette récupérable : 47 759€

FPIC : 21 766€

Remboursement mise à disposition personnel : 3 664€

Coût net : 16 017€

III La section d'investissement

Généralités

Le budget d'investissement est lié aux projets de la commune à moyen ou long terme. Sont concernées des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel, des constructions de bâtiments, d'infrastructures, acquisition de mobilier, matériel ou terrains.

Les investissements contribuent à accroître le patrimoine des biens communaux. La part capital du remboursement de la dette figure aussi en dépenses d'investissement.

Deux types de recettes existent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les autorisations d'urbanisme (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus. Ces subventions peuvent être attribuées par le Département, la Région, l'Etat.

Exemple d'une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Solde d'investissement reporté		Virement de la section de fonctionnement	
Remboursement d'emprunts		FCTVA	
Travaux de bâtiments		Mise en réserves	
Travaux de voirie		Cessions d'immobilisations	
Autres travaux		Taxe aménagement	
Autres dépenses		Subventions	
Charges (écritures d'ordre entre sections)		Emprunt	
		Produits (écritures d'ordre entre section)	
Total général		Total général	

Pour notre commune en 2018 :

Les principaux projets de l'année 2018 sont les suivants :

Mise en place d'un arrêt d'urgence gaz et la ventilation de l'église

Réfection de l'aire de jeux

Travaux d'électricité (mise en sécurité) place, école, salle

Réfection du mécanisme du cadran du clocher et de la programmation des cloches

Acquisition matériels (sèche-mains, chariot cantine abri vélo école maternelle, extincteurs) et mobilier (tables, chaises pour la salle polyvalente et pour la cantine).

Les données synthétiques du budget – Récapitulation

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	847 801 €	847 801 € dont 185 093 € excédents antérieurs reportés
Investissement	250 234 €	250 234 € dont 174 106 € excédents antérieurs reportés

Principaux ratios (1354 habitants au 01/01/2018).

Dépenses réelles de fonctionnement	621€ / habitant
Dette	27 € / habitant
Recettes réelles de fonctionnement	489 € / habitant
Produit des impositions directes	278 € / habitant

ETAT DE LA DETTE 2018					
OBJET	Année	Montant	Taux	Capital restant	Annuité
Groupe scolaire C.Epargne	2007/2036	522 708	1,40%	484 539.55	26 454.15
Terrain ALBET Crédit local France	1998/2017	32 763.69	5.39%	0	2 991.36
Ecole maternelle Crédit Local de France	1999/2019	148 725.17	4.74%	11 901.60	12 465.73
Aménagement mairie - Banque Pop. Occitane	2012/2036	570 000	2,20%	464 527.73	31 532,49
Aménagement mairie - Banque Pop. Occitane	2014/2029	150 000	2,20%	118 835.53	11 953.08
TOTAL					85 396.81

Dettes récupérables versées par la C2A : 47 759 €

Montant de l'endettement net annuel : 37 638 €

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Le budget de la commune reste déposé à la mairie à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au

Présentation des propositions du budget primitif 2018

Il est remis à chaque élu, un dossier des propositions du budget primitif 2018 comprenant les dépenses et les recettes de fonctionnement, l'état de la dette, le détail des subventions versées aux associations, l'état des contributions et les dépenses et recettes d'investissement. Annexe

Acquisition de tables et chaises, cantine et salle

Madame la maire propose au conseil municipal de changer 12 tables et 23 chaises de la cantine afin d'organiser différemment l'espace.

De plus, considérant l'état de vétusté des plateaux, des tréteaux et des bancs mis à disposition aux associations pour l'organisation de festivités ainsi qu'aux habitants de la commune,

Madame la maire présente trois devis relatifs à l'acquisition de tables et chaises pour la cantine et pour la salle polyvalente (180 chaises, 40 tables ainsi que les chariots de stockage correspondant).

	UGAP L'une TTC	KGMAT L'une TTC	ADEQUAT L'une TTC
Cantine Tables 120X60 chaises diabale	94.85 32.60	147.06 29.98 offert	89.25 18 offert
Salle Tables 244X76 Chaises Chariot tables	151.90 32.60 532.52	99 27 552 € pour 2 +2 offerts	99.60 21.60 2 offerts (370 € l'un)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- AUTORISE madame la maire à passer commande auprès du fournisseur ADEQUAT, l'achat public, pour un montant de 9 810 € TTC,
- PRÉCISE que l'utilisation du nouvel équipement de la salle est réservée, uniquement, dans la salle. L'ancien matériel sera toujours mis à disposition, gratuitement, aux Fréjairrollais.

Cadran avec tableau de commande du clocher de l'église

Madame la maire fait part au conseil municipal que le cadran Est du clocher de l'église et le tableau de commande de l'horloge ne fonctionnent plus.

Il convient de remplacer, en totalité, le mécanisme d'électrification des cloches. Le devis proposé par ANGELUS s'élève à 2 338.20 € TTC.

Madame la maire précise qu'elle a sollicité l'association Sainte Cécile de Fréjairrolles (Hubert ALBERT, président) ainsi que le secteur paroissial Sainte Cécile à ALBI (Paul De Cassagnac), afin d'obtenir une participation pour le financement de ce projet de travaux.

Considérant que l'association communale Sainte Cécile propose une participation de 500 € et le secteur paroissial Sainte Cécile, la somme de 400 €,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- AUTORISE madame la maire à passer commande auprès d'ANGELUS pour l'installation d'une nouvelle électrification des cloches et du cadran Est de l'église, pour un montant de 1948.50 € HT et 2 338.20 € TTC,
- CHARGE madame la maire de solliciter auprès du Conseil Départemental, une subvention au titre du FDT, d'un montant de 140 €,
- DIT qu'une convention avec l'association communale Sainte Cécile ainsi que le secteur paroissial Sainte Cécile à ALB, (modèles ci-joint) sera signée,
- ETABLIT le plan de financement comme suit :

Dépenses

2 338.20 € TTC (1 948.50 € HT)

Recettes :

Association Sainte Cécile de Fréjairolles	500 €
Secteur paroissial Sainte Cécile	400 €
Conseil Départemental Tarn	150 €
Fonds libres	1 298.20 €

Convention avec le Laboratoire départemental : analyses des eaux chaudes

Sur proposition de madame la maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, renouvelle la convention avec le Laboratoire Départemental afin d'effectuer le contrôle obligatoire des eaux chaudes.

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE N° 18/0284

Entre Le Laboratoire Départemental d'Analyses du Tarn, représenté par sa Directrice administrative et financière d'une part,

ET NOM OU RAISON SOCIALE : MAIRIE

Adresse : 81990 FREJAIROLLES

Représenté par : (nom et qualité)

Personne(s) à contacter en cas d'alerte :

Nom Prénom	Courriel :	Fax :

Liste des établissements concernés par la présente convention (à remplir par le client s'il y a lieu).

Nom et adresse : ECOLE MATERNELLE

Nom et adresse : GYMNASSE

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet la réalisation des prestations suivantes :

Domaine Hydrologie-Environnement (HE).

- le prélèvement d'échantillons d'eaux
- la réalisation d'analyses

Elle comporte une ou plusieurs annexes qui font partie intégrante du contrat. Si besoin, ces annexes peuvent faire l'objet d'une actualisation par voie d'avenant.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION :

Elle prend effet le 01/01/18, après signature par les parties intervenantes au contrat.

Elle est passée pour une durée initiale d'un an, qui pourra être prolongée par tacite reconduction 3 années supplémentaires sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

Faute de retour signé par le client, la présente proposition de convention sera caduque au 31 décembre de l'année en cours à sa date d'émission.

Elle peut être résiliée selon les dispositions de l'article 10.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS :

Les caractéristiques des prestations sont détaillées dans les conditions particulières de la présente convention figurant en annexe.

Article 3-1 : objet des prestations.

Types d'analyses concernées par la présente convention : Hydrologie-Environnement (HE).
Sauf exception, l'exécution des prestations, hors analyses, est convenue comme suit :

PRESTATIONS	ACTEUR
Prélèvements	LDA81
Acheminement jusqu'au laboratoire	LDA81

Le matériel destiné aux prélèvements est fourni par le laboratoire : flaconnage ;
Les conditions financières de cette fourniture sont décrites dans le devis constituant une annexe de la présente convention ;

Article 3-2 : méthodes et accréditations

- Méthodes utilisées : Les prélèvements, s'ils sont effectués par les agents du laboratoire, et les analyses seront réalisés selon les normes et guides en vigueur. Lorsqu'un changement de méthode intervient durant la période d'exécution de la présente convention, le laboratoire en avertit le client.
- Accréditations COFRAC : sauf mention contraire, les analyses sont effectuées sous assurance qualité et rendues avec le logo COFRAC pour les paramètres accrédités (portée d'accréditation N° 1.1097 disponible sur www.COFRAC.fr). Pour les portées flexibles de type FLEX2, la liste détaillée sur le site du COFRAC n'est pas exhaustive. Cette liste détaillée est tenue à jour par le laboratoire.

Les règles d'utilisation par le client de la marque COFRAC figurant sur les rapports d'essais sont décrites dans la politique présentée sur le site internet du laboratoire.

Article 3-3 : délais

Dans le cas des prélèvements dont l'exécution est soumise aux conditions météorologiques, le planning de réalisation pourra être modifié autant que de besoin, en accord avec le client.

Les délais estimés de réalisation des analyses (sauf problèmes techniques) à compter de la date d'arrivée des échantillons au laboratoire sont précisés dans l'annexe technique.

Les analyses de légionelles (sauf problèmes techniques) sont lancées à J+1. Les résultats sont rendus sous 8 à 12 jours. Des résultats provisoires à 5 jours seront envoyés en cas de dépassement de norme confirmé à ce moment.

ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS - COLLECTE- TRANSPORTS :

Tous les détails concernant les caractéristiques de prélèvement et de stockage sont détaillés en annexe technique.

Article 4-1 : prélèvements Les prélèvements seront assurés par : cf ci-dessus article 3.

Dans l'hypothèse où une visite préliminaire sur site, préalable aux prélèvements n'est pas effectuée, le client atteste sur le document descriptif du prélèvement du laboratoire que ce dernier est effectué en toute conformité en regard des installations.

La fiabilité des résultats est dépendante de la qualité des prélèvements.

- Et selon la fréquence suivante :

Pour l'analyse des prélèvements destinés à la détection des légionelles, l'arrêté du 1^{er} février 2010 impose une fréquence de prélèvement comme suit :

POINTS DE SURVEILLANCE	MESURES OBLIGATOIRES POUR CHACUN DES RESEAUX D'EAU CHAUDE SANITAIRE
Fond de ballon(s) de production et de stockage d'eau chaude sanitaire, le cas échéant	Analyses de légionelles : 1 fois / an > Dans le dernier ballon si les ballons sont installés en série > Dans l'un d'entre eux si les ballons sont installés en parallèle
Point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatifs) du réseau ou à défaut le(s) point(s) d'usage le(s) plus éloigné(s) de la production d'eau chaude sanitaire	Analyses de légionelles : 1 fois / an
Retour de boucle (retour général), le cas échéant	Analyses de légionelles : 1 fois / an

Les souches de legionella pneumophila trouvées (au-delà de 1000 UFC / L) dans les échantillons du client sont conservées 6 mois, en cas d'enquête épidémiologique.

Une deuxième campagne de prélèvements doit être effectuée en cas de fermeture de l'établissement supérieure à six semaines.

Quel que soit le domaine d'intervention, chaque prélèvement est accompagné d'une feuille de demande d'analyses (appelée aussi feuille commémorative) qui tient lieu de bon de commande et qui sera signé par le demandeur.

L'agent du laboratoire renseigne cette feuille de demande d'analyse. Un exemplaire de la feuille de demande signée est laissé au client.

Les prélèvements réalisés par le client ne sont pas couverts par l'accréditation. Le laboratoire peut apporter à ce dernier toutes précisions utiles concernant les modalités de prélèvements, suivant ses protocoles en vigueur.

Les prélèvements d'hydrologie réalisés par les agents du laboratoire sont réalisés sous accréditation COFRAC (portée d'accréditation N° 1.1097 disponible sur www.COFRAC.fr).

Les prélèvements alimentaires et de surface ne sont pas couverts par l'accréditation.

Article 4-2 : collecte-transports

- Les échantillons seront acheminés jusqu'au laboratoire par : cf ci-dessus article 3.

Au regard des exigences du référentiel, les échantillons doivent parvenir au laboratoire dans des conditions optimales.

Lorsque les échantillons ne sont pas acheminés par l'agent du laboratoire, cet acheminement reste sous la responsabilité du client. Celui-ci peut prendre une assurance destinée à couvrir tout dommage pouvant survenir lors de cet acheminement.

Lorsque les échantillons sont acheminés jusqu'au laboratoire par l'agent du laboratoire, le planning est établi en accord avec le client. La durée de transport est variable selon les tournées mais n'excède pas 6 heures.

- Quantités minimales de produit à fournir : 500 ml
- Critères d'acceptation des échantillons :

Lorsque les échantillons sont reçus à l'accueil du laboratoire, l'agent chargé de l'accueil réceptionne les prélèvements en présence du client ou de son mandataire avec lequel il remplit une feuille de demande d'analyses (une fiche par type de produit) après s'être assuré des conditions d'acceptabilité.

La conformité de l'échantillon (quantité, conditionnement, température, adéquation avec l'analyse demandée) sera évaluée lors de la prise en charge.

Toute détérioration du conditionnement sera signalée (Risque de contamination des échantillons).

Toute anomalie détectée à réception sera signalée au client par le laboratoire. Ce dernier se réserve le droit de refuser d'effectuer les analyses en cas de réception défectueuse. Si le client maintient sa demande d'analyses, le laboratoire indiquera sur le rapport d'essais les spécificités de réception affectant cet échantillon.

Un exemplaire de la feuille de demande est laissé au client.

Pour les conditionnements avec date de péremption (écouvillons et flacons stériles, tubes pour prélèvement du sang...), il est important de vérifier leur validité.

Chaque analyse implique des critères de prélèvement adaptés. Ces critères peuvent néanmoins être communs à un certain nombre d'échantillons et indispensables à respecter. Voir si besoin les recommandations spécifiques qui peuvent être précisées dans l'annexe technique.

- Conditions de conservation des échantillons :

Les échantillons acheminés jusqu'au laboratoire par le personnel de ce dernier feront l'objet de mesures de température et effectuées selon les normes en vigueur tout au long de leur prise en charge, si ces mesures sont nécessaires au plan technique.

Selon la nature des échantillons, ceux-ci sont acheminés au laboratoire à l'aide d'un véhicule à température contrôlée soit en froid positif, soit en froid négatif (afin de garantir que les produits reçus congelés, restent sous cet état), soit à température ambiante.

NB : Hors jours et horaires d'ouverture du laboratoire, un réfrigérateur-congélateur est mis à la disposition des clients (Porte 5). Tout prélèvement déposé doit être correctement identifié (nom du demandeur avec un n° de tél.) et accompagné d'une fiche de demande d'analyses au nom du demandeur notifiant le nom du produit, les analyses devant être réalisées (paramètres, analyse à réaliser etc....).

ARTICLE 5 : LES RESULTATS :

Les rapports d'essais porteront les mentions suivantes :

Nature et lieu du prélèvement ; date et heure du prélèvement ; date et heure de réception au laboratoire ; toute mention utile notée par le client sur la feuille de demande ou sur l'échantillon le nom de l'agent préleveur ; température de l'eau et localisation du point de prélèvement les résultats des analyses, la référence aux normes ou les méthodes utilisées l'indicateur de mesure ou les critères s'ils sont définis l'accréditation éventuelle pour le paramètre analysé

Les déclarations de conformité portant sur les échantillons analysés ne prennent pas en compte les incertitudes de mesure, lesquelles sont tenues à la disposition du client.

Le laboratoire n'émet pas d'avis et interprétations sur les résultats produits.

En cas de résultat non satisfaisant ou ayant un impact sanitaire grave, le client sera immédiatement avisé par téléphone et une confirmation par télécopie ou courriel lui sera envoyée dans la journée.

Des résultats provisoires peuvent être envoyés par courriel ou fax, à la demande du client, au(x) correspondant(s) indiqués par ce dernier ci-après :

OUI

NON

Les résultats définitifs sont expédiés par la poste en format papier au client, dès leur validation par la personne ayant la responsabilité de la signature.

ARTICLE 6 : DETERMINATION DU PRIX :

Les prix des différentes prestations, objet de la présente convention sont établis comme suit :

Les tarifs préférentiels (remise et autres prix particuliers) accordés au client par rapport aux tarifs catalogue prennent en compte le volume annuel que le client s'engage à fournir au laboratoire et sont établis sur la base, a minima, des volumes de l'année N-1.

Les analyses destinées à la détection des légionnelles sont affectées du coefficient de remise suivant sur les prix catalogues en vigueur :

- < à 10 points de prélèvements lors de la campagne initiale de contrôle : 10 %

- > à 10 points de prélèvements lors de la campagne initiale de contrôle : 20 %

Si suite à une ou des non conformités sur la campagne initiale, des recontrôles étaient à effectuer, ceux-ci bénéficieraient d'une remise identique à la remise initiale.

S'il est nécessaire d'effectuer un diagnostic de l'installation, celui-ci sera offert dans le cadre de la présente convention.

Pour la première année de la convention, un devis figurant en annexe de la présente convention pourra préciser le coût des prestations proposées.

Pour cela, le client devra connaître le nombre exact de points de prélèvements et le communiquer au laboratoire. Ce dernier ne pourra être tenu pour responsable d'une erreur sur le nombre de points concernés.

Cette remise ne s'applique pas aux analyses qui pourraient être sous-traitées ni aux frais liés à ces dernières. Elle ne s'applique pas non plus aux frais de dossier ni à la fourniture du matériel.

Les analyses réalisées en urgence à la demande expresse du client, nécessitant de travailler un samedi, dimanche ou jour férié donne lieu à une surfacturation, conformément aux tarifs du laboratoire tenus à disposition du client.

Toute demande de réédition de résultat ou de facture donnera lieu à l'application de frais supplémentaires. Les prix sont établis en HT. La T.V.A. est calculée selon le taux et les règles en vigueur au moment de la réalisation de chaque prestation.

ARTICLE 7 : AJUSTEMENT DES PRIX :

Les prix sont fermes et actualisés a minima au 1^{er} janvier de chaque année. Ils peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'année si le catalogue officiel des tarifs du laboratoire fait l'objet d'une modification. Le laboratoire s'engage alors à notifier le nouveau tarif au client, dans le mois qui suit l'approbation de celui-ci.

A la demande du client, renouvelable tous les ans, le laboratoire peut lui faire parvenir un devis détaillé des prestations envisagées.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DE LA PRESTATION :

A défaut de toute autre indication sur la facture, le paiement s'effectue dès réception de cette dernière. Celle-ci sera systématiquement jointe aux résultats.

Elle portera, outre les mentions légales, les indications suivantes: nom et adresse du créancier ; nature de la prestation ; montant HT, taux et montant de la TVA et montant TTC.

ARTICLE 9: CONDITIONS DE PAIEMENT

Le règlement interviendra par chèque ou virement sur le compte de Monsieur le Payeur Départemental, comptable public de la collectivité :

Etablissement : Banque de France - ALBI Code banque : 30001 - Code Guichet : 00116 N° de compte : C 811 000000 - clé RIB : 54 TVA Intracommunautaire : FR 65 228 100 012 Numéro SIRET : 228 100 012 00449
Numéro APE : 7120B CODE NAF : 9011
IBAN : FR 69 3000 1001 16C8 1100 0000 054 BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE MODIFICATION ET DE RESILIATION :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

La présente convention peut-être dénoncée par l'une ou l'autre des parties deux mois au moins avant le terme de chaque période annuelle sauf pour un événement extérieur aux parties.

De plus, après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée, le client peut dénoncer la convention s'il a relevé des manquements graves à rencontre du laboratoire ou si l'augmentation annuelle des prix est supérieure à 5%.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE DES ANALYSES :

Pour les analyses accréditées, le laboratoire s'engage en cas de besoin, à confier les travaux à un laboratoire compétent, après accord écrit du client.

Dans le cas où l'échantillon est envoyé en sous-traitance pour la totalité des analyses demandées, le client recevra le rapport d'essais du laboratoire sous-traitant.

Une entente interdépartementale « PUBLIC LABOS » a été créée entre le Laboratoire Départemental Vétérinaire et des Eaux du Gers, le Laboratoire Départemental d'Analyses du Lot, le Laboratoire Vétérinaire Départemental de Tarn et Garonne et le laboratoire Départemental d'Analyses du Tarn.

Par la signature de la présente convention, le client autorise le LDA 81 à sous-traiter les analyses à un des 3 autres partenaires de Public Labos.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU CLIENT :

Pour la mise en oeuvre de la présente convention, le client devra confirmer sa demande au moyen d'une feuille commémorative ou d'un bon de commande accompagnant les échantillons à analyser.

Si le client procède lui-même aux prélèvements ce document devra comporter les mentions suivantes : nature, lieu et localisation du point du prélèvement ; date et heure du prélèvement ; le nom de l'agent préleveur ; température de l'eau lors du prélèvement toute autre mention qu'il jugera utile Il devra également informer le laboratoire des précisions qu'il souhaite voir apparaître sur la facture (ex N° de bon de commande) au plus tard à la prise en charge de l'échantillon par le laboratoire.

Afin de répondre aux contraintes analytiques, l'échantillon ne pourra être pris en charge pour analyse qu'une fois tous ces renseignements fournis. D'autre part, le client devra porter à la connaissance du laboratoire les prescriptions spécifiques ou réglementaires qui lui sont applicables.

Il s'engage à informer par écrit le laboratoire des dates éventuelles de fermeture de son établissement, au moins une semaine avant lorsque le laboratoire procède à la collecte ou aux Prélèvements des échantillons.

ANNEXE N°1 à la convention N° 18-0284

PARAMETRES	METHODES	Tarif 2018	PU HT Remisé	Nb.	TOTAL
ANALYSES					
Legionella et Legionella pneumophila		70.20 €	63.18 €	5	315.90 €
Legionella spp	NF T90-431**			5	
Legionella pneumophila	NF T90-431**			5	
Prélèvement en vue d'analyses	FD T 90-522 NF EN ISO 19458**	8.56 €	7.70 €	5	38.52 €
Température (mesure sur site)	Méthode interne PT-CHB-000-TEMP-001**	3.09 €	2.78 €	5	Offert
Consommables : Frais de flaconnage en hydrologie		1.56 €	1.40 €	5	Offert
Déplacement : Frais kilométriques (par km)		0.54 €	0.49 €	14	Offert j
Frais de dossier		5.40 €	4.86 €	5	Offert
			TOTAL HT		354.42 €
			TVA 20%		70.88 €
			TOTAL TTC		425.30 €

Ecole : changement Horaires

Considérant l'effectif important à la cantine, madame la maire propose au conseil municipal de mettre en place deux services de restauration. De ce fait, les horaires de l'école doivent être modifiés.

Vu l'avis favorable de madame l'inspectrice départementale de la circonscription et les enseignants de l'école de Fréjairolles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, fixe les horaires suivants, à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 : 8h45 à 12 heures et de 13h 45 à 16h 30.

Location salle associative

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 14/11/2016

Sur proposition de madame la maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise la location d'une salle associative, à tout professionnel ou particulier (autre qu'une association), fixe le tarif de la location à 20 € de l'heure, 50 € la demi-journée, 100 € la journée, précise que la caution est équivalente au montant du type de la location. Cette réglementation est applicable dès les prochaines réservations.

Création de postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe et 2^e classe

Considérant que l'adjoint administratif principal, 2^e classe, remplit les conditions statutaires pour une promotion interne au grade d'adjoint administratif principal, 1^{ère} classe,

Considérant que trois adjoints techniques remplissent les conditions statutaires pour une promotion interne au grade d'adjoint technique principal 2^e classe.

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du Tarn, en date du 04/04/2018,

Sur proposition de madame la Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide la création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, à temps non complet ainsi que trois postes d'adjoint technique principal 2^e classe.

QUESTIONS DIVERSES

Convention de coopération pour le maintien de la qualité et du bon fonctionnement du réseau d'adduction d'eau et l'entretien, la réparation et la mesure de débit-pression des poteaux incendie raccordés au réseau d'adduction d'eau potable -DECI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les art. L. 2225-1 à 4, et R. 2225-8
Vu l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et la jurisprudence de la Cour de justice européenne, dont notamment la décision du 9 juin 2009, Commission c/ République fédérale d'Allemagne, aff. C-480/06,
Vu l'arrêté du 15/11/ 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
Vu l'arrêté du 10/11/2016 instituant le Règlement Départemental de défense extérieure contre l'incendie,
Vu le projet de convention de coopération,

Considérant que la Commune est en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie ; que ce service porte notamment sur des poteaux d'incendie situés sur le domaine public communal et raccordés au réseau d'adduction d'eau géré par le SIAH du DADOU, dont la commune est adhérente ;

Considérant que l'entretien, la réparation et le contrôle technique de ces poteaux d'incendie, raccordés au réseau d'adduction d'eau potable, ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau d'adduction en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

Considérant que la garantie du bon fonctionnement constant du réseau d'adduction d'eau potable et le maintien de la qualité optimale de l'eau qui y transite, ainsi que l'assurance de l'opérabilité des équipements des points d'eau incendie qui s'alimentent sur ce réseau passent par la mise en place d'une coopération avec le SIAH du DADOU en sa qualité de gestionnaire du réseau d'adduction d'eau ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

- Approuve la conclusion avec le SIAH du DADOU de la convention de coopération pour le maintien de la qualité et du bon fonctionnement du réseau d'adduction d'eau et l'entretien, la réparation et la mesure de débit-pression des poteaux Incendie raccordés au réseau d'adduction d'eau potable, ci-jointe,
- Autorise le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes, et à signer la convention de coopération avec le SIAH du DADOU ainsi que toutes les pièces administratives, comptables et juridiques relatives à la conclusion de cette convention.

Audit thermique de la salle polyvalente

Suite à la décision du conseil municipal en date du 18 décembre 2017, madame la maire informe le conseil municipal qu'elle a contacté la Maison de l'économie et de l'énergie afin de réaliser une expertise énergétique sur le bâtiment de la salle polyvalente/cantine scolaire.

Cet expert sera invité à la prochaine réunion du conseil municipal pour présenter son rapport et ses préconisations.

Chauffage Mairie

Suite aux problèmes de chauffage à la Mairie, madame la maire indique qu'elle a saisi l'assureur SMABTP qui couvre le risque Dommages-Ouvrages depuis la construction de la Mairie. Un expert a été mandaté pour constater le sinistre. Deux réunions d'expertise ont eu lieu à l'issue desquelles la société LAGREZE et LACROUX se voit imposer le changement de la pompe à chaleur, pour un montant de 14 594.87 € TTC

Vandalisme à la salle des fêtes et à la cantine

Le 16 mars dernier, un acte de vandalisme a été constaté dans la salle des fêtes et à la cantine. Quatre portes ont été endommagées. Le coût de la réparation s'élève à 1 131.10 €. Ces frais ont été déclarés auprès de l'assureur MAIF.

Contrôles de l'air

A compter du 1^{er} janvier 2018, les communes ont l'obligation de contrôler la qualité de l'air intérieur (QAI) des établissements recevant des enfants âgés de moins de 10 ans. Le contrôle a été réalisé dans les écoles et à la cantine (coût 585 € TTC). Les résultats sont satisfaisants. Cette surveillance doit être renouvelée tous les sept ans.

Drainage du cimetière

Madame la maire indique au conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de drainage dans le cimetière communal. Des devis ont été demandés.

Ecole

Lors du conseil d'école du 13 février 2018, les parents d'élèves élus et les enseignants s'inquiètent du fait que notre école ferait partie des écoles concernées par des mesures de fermeture pour la rentrée 2018/2019, du fait du départ des 32 élèves (23 du CM2 et 9 de niveaux différents).

Ils demandent l'accueil d'enfants domiciliés hors commune. La politique des maires de toutes les communes avoisinantes (Puygouzon, Fauch, Cunac, Cambon, Albi Saint Juéry, Arthés..) est de ne pas prendre d'élèves extérieurs à leur commune. Madame la maire précise qu'elle ne dérogera pas à cette règle, comme convenu en conseil municipal du 18 décembre 2017.

Par la suite, le compte-rendu de cette réunion, validé par madame la directrice et un parent délégué fait état de remarques qui n'ont pas été tenues en séance ainsi que des propos diffamatoires à l'égard de madame la maire.

Au vu de ce compte-rendu, madame la maire a fait appel à madame Eberwein, inspectrice de l'Education nationale de la circonscription. Une rencontre est prévue le jeudi 3 mai à la mairie avec mesdames Eberwein, Belkheir, Sournac, les parents élus et la commission scolaire municipale afin de poser les compétences et les responsabilités de chacun.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

Rapporteur : Chantal CAPELLE

En préambule, madame CAPELLE donne aux élus l'information relative au nombre de naissance qui diminue régulièrement sur le département, soit depuis l'an 2000 à ce jour, 600 naissances en moins. Ce quantitatif démographique influence à long terme la construction sur notre territoire.

Le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal va restreindre à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, les surfaces constructibles.

Actuellement, si l'on considère les différents plans des communes (Carte communale, POS, PLU) constituant l'agglomération, on atteint 350 hectares urbanisables.

En prenant en compte les différentes lois et les préconisations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), nous devons sur la commune, supprimer de la zone constructible environ 15 hectares.

Des efforts vont donc être demandés aux communes constituant l'agglo ; ainsi des zones, à ce jour constructibles dans notre PLU, reviendront zones agricoles.

Suite aux demandes reçues depuis le début de la concertation et jusqu'à l'arrêt de celle-ci, les requérants seront informés du nouveau zonage.

Considérant les différentes contraintes, les terrains classés constructibles seront situés autour du cœur du village, en privilégiant le raccordement à l'assainissement collectif.

Annexes

Convention de coopération pour le maintien de la qualité et du bon fonctionnement du réseau d'eau d'adduction d'eau et l'entretien, la réparation et la mesure de débit-pression des poteaux Incendie raccordés au réseau d'eau potable.

Monsieur ROQUES Claude, agissant en sa qualité de Président du Syndicat Intercommunal Aménagement Hydraulique du DADOU,

A reçu la présente convention

Entre les soussignés :

Syndicat Intercommunal Aménagement Hydraulique du DADOU,

N° Siret : 25810034600018

Syndicat intercommunal à vocation unique, non immatriculé au répertoire des entreprises et de leurs établissements prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié

sis 3 rue de l'Hôtel de Ville 81120 REALMONT

Ici représenté par **Monsieur Claude ROQUES**, agissant en sa qualité de Président dudit Syndicat, et spécialement habilité à l'effet des présentes au titre d'une délibération du Conseil Syndical du 27 mai 2014, reçu en Préfecture le 13 juin 2014, D'une part,

La COMMUNE de XXX

Représenté par son Maire, agissant en vertu de la Délibération du Conseil Municipal en date xx/xx/xx.

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU DADOU assure la gestion du réseau d'adduction d'eau potable sur son territoire. Dans ce cadre, il veille au bon fonctionnement du réseau d'adduction, et au maintien d'une qualité optimale de l'eau potable qui y transite.

La COMMUNE de XXX est adhérente au SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU DADOU, et bénéficie donc de l'adduction d'eau potable gérée par ce dernier. Elle a ainsi intérêt au maintien et à la garantie du bon fonctionnement du réseau d'adduction et de la qualité de l'eau potable qui y transite.

Dans le cadre de sa politique de défense extérieure contre l'incendie, la COMMUNE de XXX a établi plusieurs points d'eau incendie au sens de l'article R. 2225-1 du code général des collectivités territoriales, situés sur le domaine public communal, et qui sont raccordés au réseau d'adduction d'eau potable géré par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU DADOU.

Il ressort notamment de l'article R. 2225-8, I du code général des collectivités territoriales que les interventions réalisées sur les points d'eau incendie pour leur entretien, leur réparation ou leur contrôle, ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau d'adduction en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine. Le respect de ces exigences nécessite obligatoirement une coopération étroite entre la SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU DADOU, autorité en charge de la gestion du réseau d'adduction, et la COMMUNE de XXX, en charge de la gestion des points d'eau incendie raccordés au réseau d'adduction.

Il existe à cet égard une convergence manifeste des objectifs d'intérêt général et des missions de service public du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU DADOU et de la COMMUNE de XXX.

Fortes du constat de cette convergence étroite de leurs missions de service public, et soucieuses de garantir le bon fonctionnement constant du réseau d'adduction d'eau potable et le maintien de la qualité optimale de l'eau qui y transite, avec l'assurance de l'opérabilité des équipements des points d'eau incendie qui s'alimentent sur ce réseau, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de mettre en place, dans un esprit de coopération et de solidarité, une convention de coopération au sens de la jurisprudence européenne (CJUE, 9 juin 2009, Commission c/ République fédérale d'Allemagne, aff. C-480/06) et de l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de mettre en place une coopération intercommunale entre les parties, en vue de la satisfaction d'un objectif commun d'intérêt général, à savoir le maintien du bon fonctionnement du réseau d'adduction d'eau potable et la qualité optimale de l'eau qui y transite, tout en assurant l'opérabilité des points d'eau incendie qui s'alimentent sur ce réseau. À cette fin, les parties s'engagent à agir dans un esprit de coopération et de solidarité, et à se porter mutuellement assistance aux fins de la présente.

Dans ce cadre, la présente convention définit et précise les modalités dans lesquelles il est pourvu à l'entretien, la réparation et au contrôle technique des points d'eau incendie situés sur le domaine public communal et raccordé au réseau d'adduction d'eau relevant du SIAH du DADOU, afin de garantir le maintien du bon fonctionnement du réseau d'adduction d'eau potable et la qualité optimale de l'eau qui y transite.

Article 2 : Interventions sur les PEI (points d'eau incendie)

Afin d'assurer que les interventions sur les points d'eau incendie ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du réseau d'adduction d'eau potable et ne nuisent pas à la qualité de l'eau potable en vue de la consommation humaine, le SIAH du DADOU procède aux tâches suivantes :

- **Gestion d'une base de données des PEI**
 - Caractéristiques des PEI (nature et diamètre, localisation, statut, accessibilité, état général...)
 - Résultats des contrôles techniques
- **Numérotation des PEI**
 - Identification de chaque équipement par un numéro apposé sur son coffre ou couvercle
- **Signalisation cartographique des PEI,**
 - Les PEI sont répertoriés sur une base de données cartographique
- **Les contrôles techniques périodiques des PEI,**
 1. Mesure physique ou simulation du débit et de la pression (au minimum tous les 2 ans) du débit (en m³/h) sous 1 bar,
 2. Pression statique,
 3. Débit maximum avec pression dynamique (facultatif)
 - Une reconnaissance opérationnelle pour s'assurer que le PEI est utilisable
 - Nettoyage extérieure du PEI, désherbage de son bord immédiat et resserrage des boulons de fixation, mise en peinture si nécessaire
 - Vérification de la mise en eau et de l'étanchéité de l'équipement
- **Émission d'un rapport annuel de contrôles techniques,**
- **Émission d'un rapport annuel informatisé,**
- **Les travaux de maintenance (réparation, remplacement) des PEI**
 - Organisation de la maintenance corrective.
- **Contribution aux opérations de réception à l'occasion de la mise en service de nouveaux matériels.**

Ce contrôle technique destiné à évaluer les capacités hydraulique des PEI sera effectué au minimum tous les 2 ans, et à l'issue de travaux sur le réseau de distribution d'eau potable susceptibles de modifier les capacités hydrauliques des PEI.

N.B. Certains PEI sont connectés au réseau haute-pression du SIAH du DADOU et ne devront pas être contrôlés pour des raisons de sécurité.

La COMMUNE DE **XXX** fournit toutes les informations et données dont elle dispose en vue de faciliter les opérations menées par le SIAH du DADOU. Elle prête assistance à ce dernier dans la mesure de ses facultés.

Le SIAH du DADOU ne procède pas aux réparations consécutives à des causes accidentelles, à un usage inadéquat des prises d'eau incendie, à des vols, au vandalisme, qui sont assurées par la COMMUNE de **XXX. Le SIAH du DADOU n'assume aucune obligation de garde et de surveillance des appareils publics d'incendie situés sur le territoire du syndicat.**

Ces réparations seront à la charge de la Commune, sur présentation d'un devis transmis par le SIAH du DADOU.

En aucun cas, la mesure effectuée ne permettra de garantir que le PEI sous pression soit capable de tenir le débit et la pression le reste de l'année. Elle correspond à une configuration de réseau à « l'instant T ». Elle ne permet donc que de se prononcer sur la conformité du poteau au moment de la mesure et non avant ou après. La Commune demeurera donc seule responsable, à l'exclusion des responsabilités du SIAH du DADOU, de la non-conformité de débit et de pression résultant des données de la mesure effectuée.

Le SIAH du DADOU assumera les conséquences induites par les manœuvres des PEI sous pression sur l'alimentation en eau potable (dégradation éventuelle de la qualité de l'eau, baisse de pression...)

Article 3 : Travaux de réparation

Tout point d'eau nécessitant une intervention, qui n'entre pas dans les tâches assurées par le SIAH du DADOU en vertu de l'article 1^{er}, fera l'objet d'un devis transmis par le SIAH DU DADOU. La COMMUNE assure la prise en charge de ces travaux, qui seront exécutés dans un délai maximum de 45 jours suivant la réception de l'ordre de service émis par la Commune, au vu du devis.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire. La présente convention est conclue pour 2 ans, renouvelable 4 fois par reconduction tacite.

Article 5 : PEI entrant dans le périmètre de la Convention et Inventaire

La présente convention porte uniquement sur les poteaux d'incendie situés sur le domaine public communal et raccordés au réseau d'adduction d'eau. Elle ne porte pas sur les installations situées sur le domaine privé ou sur une propriété privée, les baches et les bouches incendie, qui restent en toute hypothèse sous la responsabilité de la COMMUNE de XXX.

Les poteaux d'incendie qui entrent dans le périmètre de la présente convention sont recensés dans un inventaire, qui est versé en annexe de la présente convention.

La COMMUNE de XXX communiquera au SIAH du DADOU toute modification pouvant intervenir sur cet inventaire en cours d'exécution de la présente convention. Le syndicat devra être informé par la Commune de toute nouvelle adjonction qui n'aurait pas été recensée lors de l'inventaire initial.

Article 6 : Responsabilité du Maire et de la Commune

La responsabilité de la Commune de XXX reste engagée :

- En cas de défaut de réparation des PEI sous pression ayant entraîné des difficultés lors d'un sinistre
- En cas de défaut de débit ou de pression.

En cas de recherche de la responsabilité de la Commune par un tiers à raison du fonctionnement d'un PEI qui entre dans le périmètre de la présente convention, le SIAH du DADOU s'engage à porter assistance à la COMMUNE de XXX, en fournissant notamment les informations et données utiles à la défense de la COMMUNE dont il pourrait avoir connaissance.

Il est rappelé en outre que les prises d'incendie sont installées à la demande de la Commune et exclusivement pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, elles ne sont pas équipées de compteurs et la Commune ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à les utiliser de façon ordinaire.

Le service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et le SIAH du DADOU ainsi que ses mandataires sont seuls habilités à l'utilisation des prises d'eau incendie (défense incendie, essai technique, purges de réseau, autorisation expresse ponctuelle du SIAH du DADOU).

Article 7 : Limite de responsabilité du SIAH du DADOU

Le SIAH du DADOU ne pourra être tenu responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils que si celui-ci provient d'un défaut d'entretien qui lui serait imputable

En particulier, les causes suivantes ne pourront être retenues contre lui :

- Appareil non réparé, mais dont la défektivité a été signalée à la Commune,
- Dégâts provoqués par un tiers, y compris par les agents du SDIS,
- Dégâts d'origine météorologiques ou accidentelle, ainsi que les mouvements du sol,
- Non-conformité de débit-pression à la suite d'une analyse effectuée suivant les modalités définies à l'article 1

En cas de constatation par le SIAH du DADOU ou son mandataire de la mise hors services d'un PEI sous pression, le SIAH du DADOU devra en informé la commune dans un délai de 48 heures.

En cas de recherche de la responsabilité du SIAH du DADOU par un tiers à raison du fonctionnement d'un PEI qui entre dans le périmètre de la présente convention, la COMMUNE de **XXX** s'engage à porter assistance au SIAH du DADOU, en fournissant notamment les informations et données utiles à la défense de ce dernier, dont elle pourrait avoir connaissance.

Article 8 : Litige

En cas de différend né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à leur litige, avant toute saisine du Tribunal compétent. Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait et délibéré, les, jour, mois, an susdits et ont signé les membres présents.

ARNAL Hélène	AZAM Nicolas	BERTRAND Nicole	BRU Daniel	CABAL Marie-Christine
CAPELLE Chantal	CASIMIR Jérôme	CHAMAYOU Christian	DELPY Caroline	FONTES Nadine
LUCIO Jean-Pierre	MALROUX Marie-Claire	MARLOT Ludovic	SARMAN Albert	VALAT Raymond